

DEPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME  
 \*\*\*\*\*  
 ARRONDISSEMENT DE ROCHFORD-SUR-MER  
 \*\*\*\*\*  
 SAINT-AUGUSTIN-SUR-MER

**Compte rendu succinct**  
**Séance du conseil municipal de Saint-Augustin**  
**du 23 août 2016**

AFFICHE LE 24 AOUT 2016

L'an deux mille seize le vingt-trois août à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de SAINT-AUGUSTIN, dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire publique, à la mairie, sous la Présidence de M. Francis HERBERT, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 16/08/2016

PRESENTS : MM HERBERT Francis, PREAU Anne-Marie, BONMORT Jean-Pierre, GUILLOU Norbert, LARRIEU Freddy, MAISON Edwige, ARNOULT Christian, JOUAN Patrick, ROULEAU Katia, BIOT Véronique, NADAUD Raymond, BERNARD-BARTHE Pierre, BERTHELOT Evelise.

Absents excusés : Mme Sylvie SIMON ayant donné pouvoir à HERBERT Francis, FOURETS Jean-David ayant donné pouvoir à JOUAN Patrick.

Secrétaire de séance : MAISON Edwige.

N°2016- 090 : Approbation du procès-verbal de la réunion précédente

Après proposition du maire, Le Conseil Municipal décide d'approuver, à l'unanimité, le procès-verbal de la réunion précédente.

Mr Patrick JOUAN pense que le compte rendu est incomplet et qu'il n'est pas normal que tout n'y figure pas. Le Maire précise que c'est un compte rendu succinct et que les informations complémentaires peuvent être données en mairie.

**Intercommunalité**

N°2016-91 : Retrait de la commune de St Romain de Benêt du périmètre intercommunal de l'Agglomération Royan Atlantique

**Visas habituels des délibérations municipales.**

**Viser plus spécifiquement l'article L. 2121 – 29 notamment en son dernier alinéa : « le conseil municipal émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local »** : en l'espèce, un changement aussi radical en matière d'intercommunalité en est d'autant plus un qu'il est en soi majeur.

**Vu la Loi n° 2015 – 991 du 7 août 2015** portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

**Vu l'arrêté numéro 16 – 973.DRCTE – BCL du Préfet de la Charente-Maritime en date du 13 juin 2016 ;**

**CONSIDÉRANT** que l'arrêté du Préfet susvisé rattache de la façon la plus arbitraire la commune à une nouvelle entité intercommunale née de la transformation de la communauté de communes du canton de Gémozac et de la Saintonge Viticole, dans le cadre d'une fusion avec la communauté de communes de Charente Arnoult Cœur de Saintonge par extension à la commune de Saint-Romain-de-Benêt ;

**CONSIDÉRANT** que le principe de « rationalité » affirmée par la loi NOTRe susvisée est celui « d'esprit de renforcement et de simplification de la coopération intercommunale » réaffirmé à maintes reprises par le législateur, notamment depuis la loi du 12 juillet 1999. Ces principes ont été d'autant plus bafoués que la commune, depuis 1995, était membre de la communauté de communes Seudre Arnoult, laquelle a adhéré au pays de Saintonge Romane en 2009. En 2013, la révision du PLU de Saint-Romain-de-Benêt, sous l'égide du SCOT de la Saintonge Romane, a été une première fois déstabilisée par la dissolution dudit EPCI. En

2014, la commune a rejoint la CARA, où elle a été mise en demeure par le Préfet « d'adapter son projet de révision de PLU et de le mettre en compatibilité avec le SCOT de la CARA »; ce qui a été approuvé par le représentant de l'État en 2015. Après autant d'instabilité, le Préfet par sa décision inique et arbitraire portant gravement atteinte à la libre administration, ouvre la voie à une nouvelle ère d'instabilité accentuée par une dynamique de développement en régression contrairement à ce que connaît la commune au sein de la CARA.

**CONSIDÉRANT** le préjudice moral notoire que crée pour les citoyens de la commune une telle extension née de la fusion susmentionnée réalisée contre leur volonté et celle de leurs élus dont l'expression a été bafouée portant ainsi une atteinte grave aux principes fondamentaux de la démocratie locale.

**CONSIDÉRANT** le préjudice matériel et financier d'ores et déjà subi par la commune dans le contexte d'une procédure obscure et sournoise qui s'est traduite, au niveau de la CARA, compte tenu de l'expectative, par la non-inscription au fonds de concours pour un montant de 150 K € différant ainsi le projet de réfection de la place de l'église, par l'exclusion de la commune de l'étude numérique liée à la fibre optique, par la non réalisation de travaux d'assainissement dans un hameau, malgré les études préalablement effectuées et enfin, par la mise en parenthèse par diverses instances (CARA et département) de plusieurs projets, sans parler de fébrilité quant à certaines orientations stratégiques.

**CONSIDÉRANT** le préjudice matériel et financier supplémentaire que va devoir subir la commune consécutivement à son départ de la CARA par son adhésion forcée et arbitraire à une nouvelle entité intercommunale qui n'aura pas la même dynamique de développement que la CARA privant de surcroît la commune de son bassin de vie naturel et historique.

**ATTENDU** que malgré ce contexte, le représentant de l'État n'a jamais cherché à ouvrir le dialogue, notamment avec les élus de la commune et les instances de la CARA.

**ATTENDU** que le Préfet se retranche derrière un avis de la CDCI dont la consultation a été tronquée et les procédures viciées notamment quant à la présentation et à l'étude des amendements.

**ATTENDU** que par lettre du 16 juin 2016 adressée au Maire et reçue le 21 juin 2016, le Préfet reconnaît « l'opposition de la commune et l'avis défavorable de la CARA » quant à la fusion précitée, mais ne semble pas vouloir en tirer les conséquences en procédant sous forme d'oukase, à une époque où pourtant les pouvoirs publics prônent le dialogue.

**ATTENDU** que dans ces conditions, le représentant de l'État dit, dans la lettre susvisée : « avoir interrogé les élus de la communauté de communes du canton de Gémozac et de la Saintonge viticole et ceux de l'agglomération de Saintes... pour examiner les conditions dans lesquelles un rapprochement immédiat de ces deux EPCI aurait pu être mis en œuvre ». Ceci traduit tant son incertitude quant à la viabilité du projet de fusion susvisé que sa faisabilité et corrobore ainsi le fait que l'extension à la commune de Saint-Romain-de-benêt entraînant son départ de la CARA est un pis-aller qui, encore une fois, porte atteinte non seulement à un équilibre territorial rationnel, mais aux valeurs et aux principes intangibles de la démocratie locale.

**ATTENDU** que dans la même lettre susvisée, le Préfet fait état « d'une opposition des élus de la communauté de communes du canton de Gémozac et de la Saintonge Viticole quant à leur rapprochement avec l'agglomération de Saintes » ; ce qui traduit un diktat indirect vis-à-vis de la commune de Saint-Romain-de-Benêt non seulement intolérable, mais portant atteinte à un principe constitutionnel intangible selon lequel aucune collectivité ne peut se prévaloir d'une quelconque hiérarchie ou autorité sur une autre.

**ATTENDU** que face à une telle position rédhitoire, le Préfet, en la relayant, porte atteinte à l'équilibre d'une seule entité territoriale et se prive d'un schéma plus large qui pourtant aurait correspondu à la lettre et à l'esprit de la loi NOTRe.

**ATTENDU** en effet, que par ce biais, le Préfet aurait répondu aux objectifs de la loi NOTRe quant à la « rationalisation » et la « simplification » alors qu'il cède ainsi à une double pression politique tant de la CDCI que des intercommunalités susvisées.

**ATTENDU** que toujours dans la même lettre susvisée, le Préfet pour que l'on puisse l'absoudre de cette décision de fusion inique parle : « *d'engager dès à présent le processus de rapprochement des intercommunalités dont la fusion est prévue avec la communauté d'agglomération de Saintes pour constituer à court terme une intercommunalité propre à l'échelle du pays de la Saintonge Romane* ».

**ATTENDU** que le Préfet admet que c'est le seul moyen de « *constituer à moyen terme une intercommunalité à fiscalité propre à l'échelle du pays de la Saintonge Romane... assurant la consolidation durable de ce territoire* » qui se faisant condamne la solution intermédiaire qu'il a adoptée par l'arrêté susvisé et le met en position de retrait par rapport aux objectifs définis par la loi NOTRe.

**ATTENDU** que l'éventuel « protocole d'accord » qui doit naître de cette position est à la fois aléatoire et inopérant par rapport à la situation de la commune de Saint-Romain-de-benêt quant au préjudice que lui cause sa sortie de la CARA, notamment en terme d'équilibre par rapport à son bassin de vie et aussi en terme de développement d'autant qu'elle n'a jamais émise le souhait d'entrer dans cet ensemble intercommunal hypothétique.

*Il est proposé au Conseil municipal de bien vouloir en délibérer et, de décider :*

- **d'émettre un avis défavorable** à l'encontre de l'arrêté n°16-973 DRCTE-BCL du 13 juin 2016 par lequel le Préfet propose la fusion de la Communauté de Communes de Charente- Arnoult Cœur de Saintonge et de la Communauté de Communes de Gémozac et de la Saintonge Viticole, étendue à la commune de Saint-Romain-de-benêt qui prévoit :

le retrait de la commune de Saint-Romain-de-benêt du périmètre intercommunal de la CARA ;

la fusion entre la Communauté de Communes de Gémozac et de la Saintonge Viticole et la Communauté Charente Arnoult Cœur de Saintonge en ce qu'elle utilise la commune de Saint-Romain-de-benêt comme trait d'union territorial ;

d'autoriser le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente décision.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité (1 abstention : Mr BONMORT)

## **D E C I D E :**

- **d'émettre un avis défavorable** à l'encontre de l'arrêté n°16-973 DRCTE-BCL du 13 juin 2016 par lequel le Préfet propose la fusion de la Communauté de Communes de Charente- Arnoult Cœur de Saintonge et de la Communauté de Communes de Gémozac et de la Saintonge Viticole, étendue à la commune de Saint-Romain-de-benêt qui prévoit :

le retrait de la commune de Saint-Romain-de-benêt du périmètre intercommunal de la CARA ;

la fusion entre la Communauté de Communes de Gémozac et de la Saintonge Viticole et la Communauté Charente Arnoult Cœur de Saintonge en ce qu'elle utilise la commune de Saint-Romain-de-benêt comme trait d'union territorial ;

- d'autoriser le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente décision.

N°2016-092 : Modification des Statuts de la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique au 1<sup>er</sup> janvier 2017

**Première mise à jour des statuts de la Communauté d'agglomération Royan Atlantique –**

**Loi n°2015-991 du 7 août 2015 : transfert de nouvelles compétences obligatoires aux communautés d'agglomération à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017**

Monsieur le Maire donne connaissance au Conseil municipal de la décision du Conseil communautaire, lors de sa séance du 18 juillet 2016 de procéder à une 1<sup>ère</sup> modification des statuts de la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique qui devra s'appliquer le 1<sup>er</sup> janvier 2017,

Cette décision découle de la nécessité de prendre en compte la loi n°2015-991 du 7 août 2015 relative à la nouvelle organisation territoriale de la République (**loi NOTRe**).

La mise en œuvre de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 apporte de profondes évolutions dans la gestion et l'évolution des compétences des structures intercommunales à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017. Parmi les conséquences de l'application de la loi, les communautés d'agglomération devront exercer de nouvelles compétences obligatoires, dès 2017, en lieu et place de leurs communes membres.

L'exercice de compétences refondues par le législateur relève, soit, d'une nouvelle rédaction de compétences déjà exercées par la Communauté d'agglomération mais il en élargit la portée, soit, d'une requalification de compétences optionnelles ou facultatives en compétences obligatoires.

Il s'agit donc, pour la Communauté d'agglomération, de veiller au respect du formalisme imposé par la réforme de 2015. Quand bien même l'exercice de ces compétences, par le prisme d'un nouveau libellé statutaire, est obligatoire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, le législateur impose de procéder à une révision des statuts de l'EPCI dans les conditions de droit commun fixées à l'article L. 5211-17 du CGCT.

**En matière de développement économique**

Le nouveau libellé de compétence institué à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 est rédigé comme suit :

« ***Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du CGCT ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme*** »

Ce nouveau dispositif prend en compte les points suivants :

- Le transfert de l'intégralité des zones d'activités économiques sur le périmètre de la Communauté d'agglomération : en supprimant la référence à l'intérêt communautaire, le législateur confie aux intercommunalités la gestion intégrale de l'ensemble des zones d'activités économique, qui intègre l'aménagement, la viabilisation, la commercialisation des emprises foncières auprès des porteurs de projet ainsi que l'entretien des zones d'activités existantes et futures. La compétence devient donc exclusive à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

- La politique locale du commerce et le soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire : cette action est soumise à la définition de l'intérêt communautaire. Il s'agit d'une compétence partagée avec les communes membres. Il appartiendra au conseil communautaire, dans un délai de deux ans à compter du transfert de compétence, de préciser le contenu de cette action, conformément à l'article L. 5216-5 du CGCT.

- La promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme : il s'agit du libellé générique institué par la loi du 7 août 2015 qui impose le transfert de la compétence à l'égard des missions d'accueil, d'information, de promotion et de coordination de divers partenaires du développement touristique local (missions définies à l'article L. 133-3 du code du tourisme). Cette intervention de la Communauté d'agglomération verra la création d'un EPIC chargé de la gestion du futur office de tourisme communautaire, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

## **2. En matière de collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés**

La loi du 7 août 2015 intègre la collecte et le traitement des déchets des ménages et déchets assimilés au sein du bloc des compétences obligatoires de la Communauté d'agglomération. Cette compétence est actuellement dûment mentionnée au sein de la protection et de la mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie (compétence 2.2.4.). Il convient donc de mettre à jour le contenu de cette compétence optionnelle en supprimant la mention relative à l'« *élimination et la valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés* » afin d'en reconnaître le caractère obligatoire au sein des statuts de la Communauté d'agglomération.

### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

après en avoir délibéré, à l'unanimité,

#### **D É C I D E :**

- d'approuver le projet de modification statutaire, conformément aux prescriptions des articles L.5216-5 et L.5211-17 du CGCT comme suit, exécutoire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 :

#### **2.1 – COMPETENCES OBLIGATOIRES**

##### **2.1.1. DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE**

**2.1.1.1. Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire d'intérêt communautaire**

**2.1.1.2. Actions de développement économique d'intérêt communautaire**

#### **REPLACER PAR :**

**2.1.1.1. Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du CGCT ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.**

**INSERER :**

**2.1.5. Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.**

**2.2 – COMPETENCES OPTIONNELLES**

(...)

*Cette compétence se présentera ainsi :*

**2.2.3. PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE**

- Lutte contre la pollution de l'air
- Lutte contre les nuisances sonores
- Soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie
- ~~- Elimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés~~

(...)

- d'autoriser le maire à signer tous les documents se rapportant à la présente décision.

**Urbanisme**

N°2016-93 Autorisation de déposer une déclaration préalable à la construction d'un garage

Le Maire informe l'assemblée de la demande du boulanger qui souhaite qu'un garage soit construit derrière son bâtiment commercial pour y faire du stockage.

Le conseil municipal est sollicité afin d'autoriser le maire à déposer une déclaration préalable.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

AUTORISE le maire à déposer une déclaration préalable à la construction d'un garage.

**Finances locales**

N°2016-094 : Avis sur la demande de gratuité des droits de place pour les commerçants du marché

Le Maire sollicite l'avis du conseil municipal sur la demande de gratuité des droits de place des commerçants non sédentaires du marché.

Mr BERNARD-BARTHE prend la parole pour lire le courrier qu'il a adressé à Mr le Maire ; dans ce courrier, il explique que les nouveaux locaux commerciaux ont induit une baisse de la fréquentation du marché de la commune, qu'il aurait été possible d'aménager à moindre coût une place provisoire qui aurait permis aux commerçants non sédentaires du profiter du nouveau centre. Il ajoute que la démarche qu'il a entreprise est destinée aux autres commerçants et non pas pour lui, le vendeur d'huîtres ne vient plus, faute de clients.

Mr le Maire explique que l'occupation du site n'était pas possible pour des raisons de sécurité du chantier, des barrières ont été mises par l'entreprise qui doit réaliser l'aménagement et est donc seule responsable du chantier. De plus, ces travaux auraient généré un coût supplémentaire.

Mr BERNARD-BARTHE, conseiller municipal intéressé, ne participe pas au vote et quitte la salle du conseil municipal.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Emet un avis défavorable à cette demande.

N°2016-095 : Restauration des registres d'Etat-civil

Le maire rappelle la délibération n°2016- 080 du 6 juillet dernier relative à la demande de subvention départementale pour la restauration des registres d'état-civil.

Cette délibération comporte une erreur matérielle sur le montant indiqué qui est de 1013 € au lieu de 1031 € HT ;

Par conséquent, la délibération n°2016- 080 doit être rapportée. Une nouvelle délibération est proposée à savoir :

Dans le cadre de la restauration du patrimoine documentaire historique, les communes peuvent bénéficier d'une subvention départementale de 50% du montant hors taxe des travaux de reliure et de restauration avec une priorité pour les registres paroissiaux et d'état-civil.

La commune a fait une demande auprès de prestataires spécialisés afin d'obtenir des devis pour les documents qu'elle envisage de restaurer à savoir les registres d'état-civil des décès 1833-1842 et 1843-1852.

Les devis ont été transmis aux archives départementales pour avis technique.

Après réception de ces avis, la commune doit retenir le prestataire.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE L'opération et retient l'Atelier du Patrimoine pour un montant HT de 1 013 €

AUTORISE le maire à solliciter une subvention du conseil départemental.

RAPPORTE la délibération n°2016- 080 du 6 juillet 2016.

**Fonction publique**

N°2016-096 : Renouvellement du contrat à durée déterminée d'Aurélié SARDANT-LAFLAQUIERE pour l'accueil périscolaire et aide scolaire pause méridienne et TAP

Mr le Maire propose de renouveler le contrat de Mme SARDANT-LAFLAQUIERE qui a pour tâche d'organiser l'accueil périscolaire et les Temps d'activités périscolaires et également apporter une aide pendant le temps scolaire aux enseignants. Le contrat à durée déterminée est de 18H/35<sup>ème</sup> par semaine à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2016 jusqu'au 31 août 2017 ; des heures complémentaires pourront être effectuées selon les nécessités du service.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de renouveler le contrat à durée déterminée de Mme SARDANT-LAFLAQUIERE pour une durée hebdomadaire de 18 H annualisées à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2016 jusqu'au 31 août 2017. Des heures complémentaires pourront être effectuées selon les nécessités du service. L'indice de rémunération est fixé à IB 346 IM 324.

N°2016-097 : Contrat à durée déterminée de Laura RIDEAU

En raison du départ d'un agent contractuel, il est nécessaire de recruter un agent en contrat à durée déterminée pour surveiller les élèves lors de la pause méridienne, participer aux temps d'activités périscolaires et faire l'entretien des locaux scolaires.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de faire un contrat à durée déterminée à Laura RIDEAU pour une durée hebdomadaire de 18H annualisées à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2016 jusqu'au 31 août 2017. Des heures complémentaires pourront être effectuées selon les nécessités du service. L'indice de rémunération est fixé à IB 328 IM 316.

## **Autres compétences**

### N° 2016-098 Projet de candidature pour la compétition internationale de course d'orientation

« Charente-Maritime Orientation » association sportive loi 1901 est le seul club de course d'orientation du département. Ses buts sont de pratiquer et d'enseigner cette discipline et d'organiser des compétitions. Elle nous propose d'être candidat au projet de compétition internationale de course d'orientation qui aura lieu en juillet 2019.

Cette association sollicite notre accord préalable pour leur permettre de rechercher et déterminer les sites de course possibles avec des parkings de proximité pouvant accueillir un millier de voitures.

*Le maire informe l'assemblée sur le budget de l'opération et la participation financière des collectivités et des partenaires.*

*Mr LARRIEU indique qu'il y aura un impact sur les communes même si notre commune n'est pas commune d'accueil.*

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

DONNE son accord pour permettre à l'association « Charente-Maritime Orientation » de rechercher et de déterminer les sites de course possibles avec des parkings de proximité.

## Questions diverses

### N° 2016-099 : Décharge municipale

Mr le Maire fait part aux membres du conseil municipal du courrier reçu de Mme la Sous-Préfète de Rochefort.

Mr le maire laisse la parole à Mr JOUAN qui s'explique sur le mail envoyé aux conseillers municipaux. Il fait part de l'historique de ce dossier, compare avec la décharge de la commune de La Tremblade. Mr le Maire lui répond que cette décharge n'a rien à voir avec celle de St Augustin, la communauté d'agglomération ayant financé sa réhabilitation à hauteur de 2 M€.

Mr le Maire explique aux membres présents que toutes les communes, autrefois, avaient des décharges. Mr JOUAN à de multiples reprises est intervenu auprès de la sous-préfecture pour signaler la décharge. C'est à travers l'association Bleu un enfant un oiseau dont Mr JOUAN était membre, qu'une démarche auprès de la mairie avait été engagée en 2013 pour connaître les intentions de la commune.

Mr le Maire indique que cette décharge a été fermée depuis quarante ans et la végétation a repris ses droits, les arbres ont poussé et si une réhabilitation devait être envisagée, il faudrait détruire la forêt.

Mr le Maire rappelle que la décharge de Royan se déversait dans le marais de Pousseau et que dans notre commune existe une décharge privée qui se déversait dans le plan d'eau situé sur la commune. ; s'il devait signaler les décharges, il pourrait aussi signaler les décharges privées sur la commune de Saint-Augustin.

En tout état de cause, s'il devait y avoir des conséquences financières importantes pour la commune, les habitants seraient informés de l'origine de l'acharnement de Mr JOUAN à mettre la commune en difficulté. Toutes les décharges communales et privées seraient soumises aux mêmes règles et conséquences financières.

## Compte rendu des décisions du maire

Décision n° 2016-086 : Bail d'habitation 5 ter rue Jean Moulin

Décision n° 2016-087 : portant modification des tarifs des services périscolaires

Décision n°2016-088 : contrat de location saisonnière

Décision n° 2016-089 : contrat de location meublée 12 B Rue du Bourg.

La séance est levée à 20 H 30 ;



Récapitulatif des délibérations du conseil municipal

N°2016- 090 : Approbation du procès-verbal de la réunion précédente

N°2016-091 : Retrait de la commune de St Romain de Benêt du périmètre intercommunal de l'Agglomération Royan Atlantique

N°2016-092 : Modification des Statuts de la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique au 1<sup>er</sup> janvier 2017

N°2016-093 Autorisation de déposer une déclaration préalable à la construction d'un garage

N°2016-094 : Avis sur la demande de gratuité des droits de place pour les commerçants du marché

N°2016-095 : Restauration des registres d'Etat-civil

N°2016-096 : Renouvellement du contrat à durée déterminée d'Aurélië SARDANT-LAFLAQUIERE pour l'accueil périscolaire et aide scolaire pause méridienne et TAP

N°2016-097 : Contrat à durée déterminée de Laura RIDEAU

N° 2016-098 Projet de candidature pour la compétition internationale de course d'orientation

N° 2016-099 : Décharge municipale

Le Maire,

F.HERBERT